

Nuisibles 2011/2012

86 Vienne

annulation

8. Considérant que, par l'arrêté n° 2011/DDT/486 du 27 juin 2011, le préfet de la Vienne a autorisé la prolongation de la période de destruction à tir de l'étourneau sansonnet, du corbeau freux et de la corneille noire de la clôture générale de la chasse jusqu'au 10 juin 2012 ; que s'il a indiqué, dans l'arrêté du même jour classant ces oiseaux sur la liste des animaux nuisibles, que ces derniers étaient susceptibles de porter atteinte aux cultures et aux élevages et en ce qui concerne le corbeau freux et l'étourneau sansonnet aux semis de printemps et cultures fruitières et a visé cet arrêté dans celui fixant les modalités de leur destruction, la seule mention d'un tel visa ne saurait être regardée comme répondant aux exigences de motivation requises par les dispositions mentionnées ci-dessus dès lors que l'arrêté attaqué se borne à fixer la date limite de destruction de ces oiseaux au 10 juin 2012 sans préciser les considérations de fait locales qui fondent cette prolongation ; que cet arrêté est donc insuffisamment motivé ; que la requérante est, dès lors, fondée à demander, pour ce motif, l'annulation de l'arrêté n° 2011/DDT/486 en tant qu'il a prorogé au-delà du 31 mars la période de destruction à tir du corbeau freux, de la corneille noire et de l'étourneau sansonnet ;

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS**

K

N°1101965

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Prince-Fraysse  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Poitiers

(3ème chambre)

M. Jaehnert  
Rapporteur public

---

Audience du 10 avril 2013  
Lecture du 2 mai 2013

---

44-045-06-07-02

C

Vu la requête, enregistrée le 8 septembre 2011, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège est au 10 rue de Haguenau à Strasbourg (67000) ;

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au tribunal :

- 1°) d'annuler les arrêtés du 27 juin 2011 par lesquels le préfet de la Vienne a fixé la liste des espèces animales classées nuisibles pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 et les modalités de leur destruction ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES soutient que :

- la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'a pas reçu, dans le délai de cinq jours prévu par les dispositions du code de l'environnement, les documents suffisamment complets nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour sur sa convocation ;

- l'arrêté fixant les modalités de destruction des espèces nuisibles ne comporte aucune motivation spécifique pour la période de destruction à tir des oiseaux telle qu'elle est prévue à l'article R.427-22 du code de l'environnement en cas de prolongation de la destruction à tir des oiseaux qui ne peut se confondre avec celle du classement nuisible des autres espèces ;

- les arrêtés attaqués violent l'article 9 de la directive européenne « Oiseaux » en ce que la destruction de ces espèces n'est prévue qu'à titre dérogatoire et dans la seule mesure où d'autres alternatives ont été envisagées, ce qui n'est pas le cas ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 novembre 2011, présenté par le préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne concluant au rejet de la requête ;

Le préfet soutient que :

- les moyens évoqués par la requérante ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 août 2012, présenté par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES concluant comme précédemment ;

L'ASSOCIATION soutient en outre que :

- elle abandonne le moyen tiré de l'irrégularité des arrêtés attaqués en ce qu'il concerne les modalités de consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

- il ressort des termes même de l'arrêté fixant les modalités de destruction que la prolongation de la période de tir n'est pas justifiée pour les corbeaux freux, corneilles noires et étourneaux sansonnets ;

- les chiffres fournis par la direction départementale des territoires de la Vienne permettent seulement de déterminer la présence des espèces concernées mais non de montrer qu'une telle présence est significative ;

- l'atteinte aux intérêts protégés prévu à l'article R.427-7 du code de l'environnement n'est pas établie ;

- le préfet n'a étudié aucune solution alternative alors que certaines d'entre elles ont été testées dans d'autres départements et ne produit aucun document de nature à démontrer que les méthodes préconisées telles que l'effarouchement sonore ou visuel ne sont pas efficaces ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 avril 2013 :

- le rapport de Mme Prince-Fraysse, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Jaehnert, rapporteur public ;

1. Considérant que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande l'annulation de l'arrêté n° 2011/DDT/473 du préfet de la Vienne du 27 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans ce département pour la période 2011/2012 et de l'arrêté n° 2011/DDT/486 du même jour fixant les modalités de leur destruction ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles :

2. Considérant que l'article R. 427-7 du code de l'environnement confie au préfet le soin de fixer, chaque année, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin, dans chaque département en fonction de la situation locale, la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction au regard de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la prévention des dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles et de la protection de la faune et de la flore ; qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 susvisé, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte-tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou lorsqu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts protégés ;

3. Considérant, qu'en l'absence d'étude scientifique, les comptes rendus de piégeage effectués durant les campagnes précédentes constituent un indicateur fiable pour mesurer l'importance des populations en cause dans le département ;

4. Considérant que l'ASSOCIATION, pour contester le classement sur la liste des animaux nuisibles de la fouine, du renard, du corbeau freux, de la corneille noire et de l'étourneau sansonnet et par voie de conséquence, les modalités de leur destruction, soutient que leur présence dans le département n'est pas significative ; qu'il ressort toutefois des chiffres fournis par le préfet que, si la capture de ces espèces par piégeage a diminué au cours de la campagne 2009/2010 par rapport aux campagnes précédentes des deux dernières années à l'exception des étourneaux sansonnets dont le nombre capturé a connu une légère hausse, leur population reste élevée, 1 074 renards, 410 fouines, 1 345 corneilles noires, 1 149 corbeaux freux et 157 étourneaux ayant été capturés ; que l'évolution des prises d'animaux tués par tir connaît une augmentation en 2009/2010 par rapport également aux deux campagnes précédentes, notamment en ce qui concerne le renard et la corneille noire et que, pour les autres espèces, corbeau freux et étourneau sansonnet, la destruction par tir est restée stable se situant cependant à 2 797 pour la première et 590 pour la seconde ; que ces éléments permettent de considérer que la population de ces espèces reste ainsi significativement répandue dans le département de la Vienne ;

5. Considérant que si l'association requérante soutient, sans plus de précision, qu'il n'existe pas d'atteinte, par ces espèces, aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 précité du code de l'environnement et que leur caractère nuisible n'est donc pas attesté, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet, qui a retenu les risques sanitaires et les dégâts susceptibles d'être provoqués par les espèces visées dans l'arrêté attaqué, aurait commis une erreur de droit ou fait une inexacte appréciation de la situation locale ;

6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

En ce qui concerne l'arrêté fixant les modalités de destruction des espèces classées nuisibles :

S'agissant de la méconnaissance de l'article R. 427-22 du code de l'environnement :

7. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles R. 427-20, R. 427-21 et R. 427-22 du code de l'environnement que le préfet peut, par arrêté motivé, compte-tenu de la situation locale au regard des intérêts protégés par l'article R. 427-7 du même code, prévoir que les périodes de destruction à tir des animaux classés nuisibles soient prolongées au-delà du 31 mars ; que l'article R. 427-22 de ce code autorise notamment de telles prolongations, dans ces conditions, pour l'étourneau sansonnet, le corbeau freux et la corneille noire ; qu'il résulte des dispositions du même article que le préfet doit préciser dans l'arrêté lui-même, pour chacune des espèces concernées, les motifs pour lesquels, compte-tenu de la situation locale au regard des intérêts de l'activité agricole, de la faune, de la flore et de la santé publique protégées par les dispositions de l'article R. 427-7 du code, ces périodes peuvent être prolongées au-delà du 31 mars ;

8. Considérant que, par l'arrêté n° 2011/DDT/486 du 27 juin 2011, le préfet de la Vienne a autorisé la prolongation de la période de destruction à tir de l'étourneau sansonnet, du corbeau freux et de la corneille noire de la clôture générale de la chasse jusqu'au 10 juin 2012 ; que s'il a indiqué, dans l'arrêté du même jour classant ces oiseaux sur la liste des animaux nuisibles, que ces derniers étaient susceptibles de porter atteinte aux cultures et aux élevages et en ce qui concerne le corbeau freux et l'étourneau sansonnet aux semis de printemps et cultures fruitières et a visé cet arrêté dans celui fixant les modalités de leur destruction, la seule mention d'un tel visa ne saurait être regardée comme répondant aux exigences de motivation requises par les dispositions mentionnées ci-dessus dès lors que l'arrêté attaqué se borne à fixer la date limite de destruction de ces oiseaux au 10 juin 2012 sans préciser les considérations de fait locales qui fondent cette prolongation ; que cet arrêté est donc insuffisamment motivé ; que la requérante est, dès lors, fondée à demander, pour ce motif, l'annulation de l'arrêté n° 2011/DDT/486 en tant qu'il proroge au-delà du 31 mars la période de destruction à tir du corbeau freux, de la corneille noire et de l'étourneau sansonnet ;

S'agissant du moyen tiré de la violation de l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite « Oiseaux » :

9. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la directive précitée : « *La présente directive concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le traité est applicable. Elle a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en régit l'exploitation* » ; qu'aux termes de l'article 5 de cette même directive : « (...) *les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1<sup>er</sup> et comportant notamment l'interdiction: a) de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée* » ; qu'aux termes de l'article 9 : « *Les États membres peuvent déroger aux articles 5 à 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après : a) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux, pour la protection de la flore et de la faune; (...)* » ; qu'il ressort des termes de l'arrêté attaqué fixant les modalités de destruction du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet et de la pie bavarde que le préfet a indiqué que l'effarouchement n'est pas une méthode alternative donnant satisfaction ; qu'il fait valoir que cet effarouchement, visuel ou sonore, et les leurres employés par les agriculteurs sont d'une efficacité très limitée, que les filets de protection ne peuvent aujourd'hui être considérés comme une méthode alternative et que la chasse à tir ou au vol demeure anecdotique ; qu'après avoir procédé à ces constatations, le préfet a pu à bon droit estimer qu'il n'existait aucune autre alternative satisfaisante que celle de la destruction ; que, ce faisant, il n'a pas méconnu les dispositions précitées de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ; que le moyen tiré de l'absence de recherche de solutions alternatives doit donc être écarté ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est seulement fondée à demander l'annulation de l'arrêté n°486 du 27 juin 2011 du préfet de la Vienne en tant qu'il proroge au-delà du 31 mars la période de destruction du corbeau freux, de la corneille noire et de l'étourneau sansonnet ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas, pour l'essentiel, la partie perdante dans la présente instance, verse à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES la somme qu'elle réclame au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté 2011/DDT/486 du 27 juin 2011 par lequel le préfet de la Vienne a fixé les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département pour l'année 2011-2012 est annulé en tant qu'il proroge la période de destruction du corbeau freux, de la corneille noire et de l'étourneau sansonnet au-delà du 31 mars 2012.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne.

Délibéré après l'audience du 10 avril 2013, à laquelle siégeaient :

Mme Massias, président,  
M. Lacassagne et Mme Prince-Fraysse, premiers conseillers,

Lu en audience publique le 2 mai 2013.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

P. PRINCE-FRAYSSÉ

N. MASSIAS

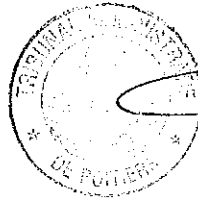
Le greffier,

Signé

N. COLLET

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
Le greffier,



  
N. COLLET